












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2015/0080(COD) Procédure terminée
Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticonournement Voir aussi 2014/0086(NLE)	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.15 Politique européenne de voisinage	
Zone géographique Géorgie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international	 LANDSBERGIS Gabrielius Rapporteur(e) fictif/fictive	06/05/2015
		 MOISĂ Sorin	
		 ZAHRADIL Jan	
		 TAKKULA Hannu	
		 JADOT Yannick	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Agriculture et développement rural		19/05/2015
		 NEKOV Momchil	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et3451 espace)		29/02/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés		
	Publication de la proposition législative	Résumé

14/04/2015		COM(2015)0155	
27/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
14/12/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0365/2015	Résumé
03/02/2016	Résultat du vote au parlement		
03/02/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0036/2016	Résumé
29/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
29/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
23/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2014/0086(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/8/03253

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2015)0155	14/04/2015	EC	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE560.766	14/10/2015	EP	
Projet de rapport de la commission		PE571.429	28/10/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE572.844	24/11/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0365/2015	14/12/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0036/2016	03/02/2016	EP	Résumé
Projet d'acte final		00074/2015/LEX	09/03/2016	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)221	31/03/2016	EC	

Acte final

[Règlement 2016/401](#)

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticcontournement

OBJECTIF : intégrer dans le droit de l'Union européenne le mécanisme anti-contournement prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Géorgie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'accord d'association avec la Géorgie, signé le 27 juin 2014, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014. Cet accord comprend un «mécanisme anti-contournement» qui permet la réintroduction du taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée (NPF) lorsque le volume des importations de certains produits agricoles en provenance de Géorgie dépasse un plafond déterminé sans que leur origine exacte soit valablement justifiée.

La Commission juge nécessaire d'établir les procédures garantissant l'application effective du mécanisme anti-contournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord.

CONTENU : la proposition de règlement vise à créer l'instrument juridique permettant l'application du mécanisme anti-contournement prévu dans l'accord déjà conclu avec la Géorgie.

Le règlement proposé prévoit la possibilité de suspendre les droits de douane préférentiels pendant une période maximale de six mois lorsque les importations de certains produits agricoles et produits agricoles transformés atteignent les volumes d'importation annuels définis à l'accord.

La Commission se verrait conférer des compétences d'exécution afin de pouvoir garantir l'uniformité des conditions d'application du règlement. Afin de prévenir toute répercussion négative d'un accroissement des importations sur le marché de l'Union, la Commission pourrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des motifs impérieux et urgents le justifient.

La Commission devrait présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'accord et l'application du mécanisme anti-contournement.

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticcontournement

La commission du commerce international a adopté le rapport de Gabrielius LANDSBERGIS (PPE, LT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du mécanisme anticcontournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que le rapport présenté annuellement par la Commission devrait comprendre, entre autres, des informations sur l'application du mécanisme anti-contournement.

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticcontournement

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 9 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du mécanisme anticcontournement permettant la suspension temporaire des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission en précisant que le rapport présenté annuellement par la Commission sur l'application et la mise en œuvre du règlement devrait comprendre, entre autres, des informations sur l'application du mécanisme anti-contournement.

Accord d'association UE/Euratom/Géorgie: application du mécanisme anticcontournement

OBJECTIF : permettre l'application du mécanisme anticcontournement prévu dans l'accord d'association entre l'UE et la Géorgie.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/401 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application du mécanisme anticcontournement prévu dans l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part.

CONTENU : l'accord d'association avec la Géorgie, signé le 27 juin 2014, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014. Cet accord comprend un «mécanisme anti-contournement» qui permet la réintroduction du taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée (NPF) lorsque le volume des importations de certains produits agricoles en provenance de Géorgie dépasse un plafond déterminé sans que leur origine exacte soit valablement justifiée.

Objet : le présent règlement énonce les dispositions relatives à l'application du mécanisme anticcontournement prévu dans l'accord. Il s'applique

aux produits originaires de Géorgie.

Mécanisme de contournement : le règlement prévoit la possibilité de suspendre les droits de douane préférentiels pendant une période maximale de six mois lorsque les importations de certains produits agricoles et produits agricoles transformés atteignent les volumes d'importation annuels définis à l'accord.

Mise en œuvre : la Commission se voit conférer des compétences d'exécution afin d'assurer des conditions uniformes d'application du mécanisme anticontournement prévu dans l'accord. Afin de prévenir toute répercussion négative d'un accroissement des importations sur le marché de l'Union, la Commission pourra adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque des motifs impérieux et urgents le exigent.

Rapport annuel : pour des raisons de transparence, que la Commission présentera un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'accord et l'application du mécanisme anticontournement.

Le Parlement européen pourra, dans un délai d'un mois à compter de la présentation du rapport de la Commission, inviter celle-ci à une réunion ad hoc de sa commission compétente afin qu'elle expose et explique toute question liée à la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.3.2016.